



MAIRIE VAUJANY

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 7
VOTANTS : 10
POUR : 10
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 5 février 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS et Elvina SAVIOUX

Absents : Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Valérie MARTINET et Nadine VERNEY

Pouvoir : Brigitte ARNAUD à Bruno AVEQUE, Valérie MARTINET à Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n° 02-090224-06 : Avenant au bail dérogatoire conclu avec VACANCEOLE pour la commercialisation et l'exploitation de la résidence de tourisme Le Dôme des Rousses

Par délibération du 12 janvier 2024, le Conseil municipal a validé la gestion en régie par les services de la commune de la résidence de tourisme Le Dôme des Rousses à partir du 31 mars 2024, afin de pouvoir assurer l'hébergement des travailleurs saisonniers et proposer les appartements restants disponibles à la location touristique.

La société VACANCEOLE exploite actuellement la résidence par l'intermédiaire d'un bail dérogatoire de courte durée prenant fin le 31 août 2024.

La Commune et la société VACANCEOLE ont convenu, d'un commun accord, d'avancer la date de fin du bail dérogatoire au 30 mars 2024.

Cet accord sera formalisé par l'intermédiaire d'un avenant au contrat qui est joint à la présente délibération.

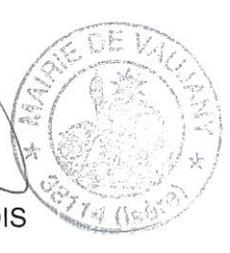
Le conseil municipal,
Sur le rapport du Maire ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés;

- Décide de passer un avenant au bail dérogatoire conclu avec la société VACANCEOLE pour la gestion de la résidence de tourisme Le Dôme des Rousses, permettant d'acter la date de fin du contrat au 30 mars 2024.
- Valide les termes de cet avenant.
- Donne toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature de l'avenant à venir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le

Le Maire
Yves GENEVOIS



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 038-213805278-20240209-02_090224_06-DE

RESIDENCE MEUBLEE NON CLASSEE LE DOME DES ROUSSES

AVENANT AU BAIL DEROGATOIRE DE COURTE DUREE

(Article L.145-5 du code de commerce)

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Commune de VAUJANY, sise 11 route de la Cour Basse – 38 114 VAUJANY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves GENEVOIS, agissant en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du 9 février 2024,

Ci-après dénommée « le Bailleur »

D’UNE PREMIERE PART

Et

- **La Société VACANCEOLE**, société par actions simplifiée au capital social de 255 474,86 €, dont le siège social est situé 54 voie Albert EINSTEIN – Parc d’activité ALPESPACE - 73800 FRANCIN PORTE DE SAVOIE, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 519 796 429, représentée par Monsieur Rémi CHRETIEN, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « le Preneur »

D’UNE SECONDE PART

Fait à :

Le :

LE PRENEUR (1)

LE BAILLEUR (1)

RESIDENCE MEUBLEE NON CLASSEE LE DOME DES ROUSSES

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par le présent avenant, les parties conviennent de modifier les dispositions suivantes du bail dérogatoire qui les lie, ayant pris effet le 01/12/2022. Les autres dispositions demeurent inchangées.

II A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. DUREE

La durée initiale du bail dérogatoire convenue entre les parties était du 01/12/2022 au 31/08/2024. Par le présent avenant, les parties conviennent que le bail dérogatoire prendra fin au 30/03/2024, de plein droit, sans formalités à accomplir par l'une ou l'autre des parties.

2. CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL

L'acompte sur le loyer que le preneur s'engage à verser au bailleur au titre de la période 01/12/2023 - 30/03/2024 sera de 24 000€ HT.

Cet acompte sera versé en un seul paiement et au plus tard le 28/02/2024.

Le solde du loyer, soit la différence entre l'acompte versé pour la période 01/12/2023-30/03/2024 et le résultat réalisé sur la même période, sera reversé au 30/06/2024 et au plus tard dans un délai de 15 jours.

FAIT A

LE

En 2 Exemplaires

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE BAILLEUR :

LE PRENEUR :